

grande partie du genre et de l'envergure des entreprises envisagées. Les autorités cherchent en tout à aider les cultivateurs à se rétablir aux-mêmes. L'autorisation de faire les travaux est d'abord obtenue du ministère provincial dont relèvent les ressources hydrauliques. Les entreprises de conservation de l'eau sont classées "entreprises particulières" ou, lorsqu'elles sont l'œuvre d'un groupe de cultivateurs, "entreprises collectives".

*Entreprises particulières.*—Depuis ses 18 années d'existence, la loi a aidé les cultivateurs à réaliser 48,324 entreprises particulières sous forme de citernes et de petites digues, dont plusieurs peuvent servir à l'irrigation. Le but visé est de fournir, grâce à l'irrigation, des aménagements d'emmagasinage suffisants aux endroits où l'eau manque afin d'assurer un approvisionnement constant pour fins domestiques, d'abreuvement du bétail et de production de provende.

Ces réalisations ont pourvu d'eau toutes les parties de la zone de sécheresse et permis le rétablissement d'un nombre beaucoup plus élevé de cultivateurs que ne l'aurait assuré la construction de vastes ouvrages dans des bassins hydrographiques bien délimités, et cela sans que les fermiers eussent à quitter leurs terres. Le maintien de troupeaux de prix a été assuré par des approvisionnements d'eau, certains grâce à des aménagements d'abreuvement et par la mise en valeur de 90,000 acres de terre grâce à de petites entreprises d'irrigation.

*Entreprises collectives.*—Les aménagements collectifs se limitent nécessairement à l'aire restreinte de bassins hydrographiques bien délimités et suffisamment pourvus. Lorsqu'un groupe de cultivateurs met sur pied une association d'usagers d'eau ou que la municipalité rurale prend l'initiative d'une entreprise de conservation ou d'irrigation, les autorités fédérales collaborent avec l'organisme local. Le gouvernement fédéral assume ordinairement le prix de revient initial des ouvrages d'emmagasinage et de raccordement tandis que la province se charge de la distribution de l'eau aux terres ou le long du bassin. L'organisme local prend aussi à son compte l'entretien et l'exploitation.

Jusqu'au 31 mars 1952, les autorités fédérales ont fourni l'aide nécessaire à la construction de 254 entreprises collectives, situées pour la plupart sur six bassins dont la source se trouve dans les trois provinces des Prairies. Elles servent à retenir au printemps l'excédent d'eau découlant des cours d'eau afin de suppléer à leur insuffisance plus tard. Grâce au maintien du débit des cours d'eau, les cultivateurs peuvent compter sur des réserves suffisantes pour fins d'abreuvement et d'irrigation. De plus, les entreprises collectives aménagent des habitations au bénéfice des cultivateurs partis des régions pauvres pour s'établir sur des terres qui peuvent les faire vivre.

Le rôle des autorités fédérales dans l'aménagement de grandes entreprises collectives d'irrigation se termine avec la construction de réservoirs primaires et de canaux de raccordement. Dans des cas spéciaux où les cultivateurs avaient un besoin pressant de revenus, les autorités ont aidé davantage à la mise en valeur des terres irrigables et gardé sous leur surveillance constante le fonctionnement et les progrès de l'entreprise. Parfois, une entente est intervenue avec la province intéressée aux termes de laquelle les autorités fédérales fournissent une aide technique et financière pour la construction d'aménagements primaires tandis que la province participe à la mise en valeur des terres irrigables. Pareille entente s'applique à certaines sections de l'entreprise d'irrigation de Swift-Current, en Saskatchewan.